EDICT DV ROY,

PORTANT SVPPRESSION des Bureaux generaux de ſes Finances, d'Angers, Chartres, Troyes, Alençon, & Agen, & creation de deux Conſeillers Treſoriers de France & Generaux des Finances, & d'vn premier Huiſſier garde des meubles en chacune Generalité : Auec augmentation de gages & taxations aux Controolleurs & Receueurs generaux des Finances, du Taillon, des Bois & des Rentes, comme auſſi aux Greffiers des Bureaux : Enſemble la ſuppreſſion des charges de grand Voyer, Voyer particulier de Paris, & Capitaine des Canaux.

Verifié en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

A PARIS,
Chez C. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326
1626 fam
no. 1

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Comme pour satisfaire aux excessiues despenses ausquelles nous auons esté engagez au courant de l'ãnee derniere, par le grand nombre des armees que nous auons mises sus, & entretenuës dedans & dehors nostre Royaume, pour assister & maintenir nos alliez, & arrester le cours des inuasions & progrez des armees d'aucuns Princes nos voisins, manifestement suspects à nous & à toute la Chrestienté, & reduire à leur deuoir ceux de nos subiets de la Religion pretenduë reformee qui s'estoient rebellez contre nous, à la continuation desquelles despenses nous sommes encores obligez pour quelque temps pour conduire nos desseins iusques à vne heureuse fin, & affermir le repos & tranquillité dans nostre Royaume: Nous eussions entre plusieurs moyens extraordinaires, faict estat de recouurer vn grand & notable secours de la

creation & eſtabliſſement de trois nouuelles Generalitez en nos villes d'Angers, Chartres & Troyes, du reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris, Et de deux autres en nos villes d'Alençon & Agen, du reſſort de nos Cours de Parlement de Roüen & Bordeaux, & augmẽtant le rang, fonction & gages des Controolleurs generaux de nos finances de chacune Generalité de noſtre Royaume, & faict expedier au mois de Nouembre dernier nos Edicts pour ce neceſſaires: Neãtmoins ſur les tres-humbles remonſtrances qui nous ont eſté faictes par les Preſidens, Treſoriers de France & Generaux de nos finances, Receueurs generaux, & pluſieurs autres nos Officiers des inconueniens de ces nouueaux eſtabliſſemẽs, & du preiudice qu'ils en receuroiẽt, & que nous pourrions par autre voye plus aiſee, & à nous & à eux moins dommageable, & ſans aucun changement à l'ordre eſtabli en nos finances, exercice & fonction de leurſdites charges, receuoir vn ſecours approchant de celuy que nous attendions de l'execution de noſdits Edicts du mois de Nouembre, ſoit par l'augmentation de deux nos Conſeillers Treſoriers de

France & Generaux de nos finances en chacune Generalité, outre le nombre qui y eſt à preſent, Creation d'vn premier Huiſſier, Concierge & garde des meubles auſdits Bureaux, augmentation de gages à chacun deſdits Controolleurs Generaux de nos finances, du Taillon, des bois & des rentes, Greffiers deſdits Bureaux, & augmentation de taxations ou gages aux Receueurs Generaux de noſdites finances, du Taillon, des bois, Receueurs & payeurs generaux deſdites rentes, & autres officiers, leſquels nous iugerions pouuoir porter leſdites attributions, & nous ayder de leurs deniers en l'vrgente neceſſité de nos affaires. SÇAVOIR FAISONS qu'inclinant auſdites ſupplications & remonſtrances deſdits Preſidens & Treſoriers de France, deſdits Receueurs generaux de noſdites finances, & autres nos officiers, & pris ſur ce l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, d'aucuns Princes de noſtre ſang, de pluſieurs Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil : Nous auons de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, par le preſent Edict per-

petuel & irreuocable, reuoqué, eſteint & ſupprimé, reuoquons, eſteignons & ſupprimons pour touſiours, la creation & eſtabliſſement par nous ordõnee en nos Edicts du mois de Nouembre dernier des Bureaux Generaux de nos finances en noſdites villes d'Angers, Chartres & Troyes, & en celles d'Alençon & Agen, & des Offices que nous auons iugez neceſſaires d'eſtablir, pour compoſer ces nouuelles Generalitez, ainſi que les anciennes de ce Royaume, exprimez par noſdits Edicts: Comme auſſi l'augmentation de gages, rang & fonction attribuee par iceux aux Controolleurs Generaux de noſdites finances, ſans qu'à l'aduenir, pour quelque cauſe ny pretexte que ce ſoit, leſdites nouuelles Generalitez ny autres, & leſdites attributions puiſſent auoir lieu au reſſort de nos Parlemens de Paris & Roüen. Et pour remplacer le ſecours que nous attendions deſdits eſtabliſſemens, Nous auons par ledit preſent Edict de meſme pouuoir & authorité que deſſus, creé & erigé, creons & erigeons en chef & tiltre d'offices formez en chacun Bureau de nos Finances, des Generalitez de noſtredit Royaume deux

nos Conſeillers Treſoriers de France, & Generaux de nos finances, auec attribution à chacun deſdits Offices de pareils gages de deux mil cinq cens liures par an; trois cens douze liures de droicts de preſence, & deux cens vingt-cinq liures de droicts de buſche, enſemble des meſmes honneurs, authorité, pouuoir, ſeance, prerogatiues, preeminences, priuileges, exemptions, franchiſes, libertez, taxations, droicts d'eſpices, de cheuauchees, de manteau, & autres droicts, profits, reuenus & eſmolumens, deſquels ioüiſſent les autres Treſoriers de France, & Generaux de nos finãces cy deuant eſtablis eſdits Bureaux, ſans aucune choſe excepter, comme ſi le tout eſtoit cy par le menu ſpecifié & declaré pour ioüir par les pourueuz, & en eſtre payez ainſi & en la meſme maniere que leſdits anciens Officiers, & ſans aucune diminution de leurs gages, droicts de preſence, de buſche, d'eſpices, de cheuauchees & taxations: Et à ceſte fin voulons qu'il ſoit faict & laiſſé fonds à l'aduenir és eſtats generaux de nos finances deſdits gages, droicts de preſence, de buſche & taxations pour l'exercice de la charge de la grande Voirie,

appartenant auſdits deux nouueaux Offices, comme il ſe faict pour leſdits anciens Treſoriers, & les eſpices communes augmentees d'vn ſixieſme par deſſus ce qu'il eſt permis auſdits anciens Officiers d'en prendre en ſuitte des reglemens pour ce faicts par les Roys nos predeceſſeurs ; Pour auſdits deux Offices preſentement creez eſtre par nous pourueu de perſonnes capables, & cy apres lors que vaccation y eſcherra par mort, reſignation, forfaicture ou autrement, à la charge toutesfois de ſuppreſſion audit cas de mort, ou forfaicture deſdits Offices de Treſoriers generaux de France, iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre ancien, ainſi qu'il eſt porté en nos precedens Edicts : Comme auſſi nous auons par ledict preſent Edict, creé & erigé en tiltre d'Office formé en chacun deſdits Bureaux & Generalitez de noſtredit Royaume, vn premier Huiſſier, Concierge & garde des meubles, auec le meſme pouuoir d'exploicter par tout le Royaume, qu'en ioüiſſent leſdits Huiſſiers de nos Chambres des Comptes, & aux gages de trois cens liures par an, à prendre par les mains des Receueurs Generaux de nos

Finances

Finãces, és eſtats deſquels ſera faict & laiſſé fonds deſdits gages. N'entendons toutesfois comprendre en ladite creation le Bureau de noſtre Generalité de Paris, pour le regard dudit Office d'Huiſſier, pour ce qu'il y en a vn eſtably depuis pluſieurs annees, ains ſeulement que le pourueu dudit Office ait leſdits trois cens liures de gages par forme d'augmentation par deſſus ceux dont il ioüiſt à preſent: Auquel Office de premier Huiſſier en chacune deſdites autres Generalitez, ſera pareillement par nous pourueu, ainſi qu'il eſt accouſtumé en ſemblables creations. VOVLONS auſſi & nous plaiſt par ceſdites preſentes que les Controolleurs Generaux de nos Finances, du Taillon, des Bois & des Rentes, & les Receueurs Generaux deſdites natures de deniers, enſemble les Greffiers des Bureaux de noſdites Generalitez, financent chacun en nos parties Caſuelles les ſommes qui leur ſeront par nous ordonnees en noſtre Conſeil, à cauſe des augmentations de gages, & taxations que nous attribuons à leurs Offices par les lettres & eſtats que nous en addreſſons aux gens de nos Comptes. Et deſirant pouruoir aux plaintes & remon-

ſtrances qui nous en ont eſté faictes en diuerſes occaſions par leſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France, qu'encores que par noſtre Edict du mois d'Aouſt mil ſix cens vingt-vn, deuëment verifié, nous leur ayons octroyé & attribué l'intendence, pouuoir & faculté, d'ordonner chacun au reſſort de la Generalité de leur eſtabliſſement, des deniers deſtinez pour leſdits Ponts & Chauſſees, & ſoient fondez d'office à ordonner auſſi des ouurages publics, Royaux, neantmoins ils y reçoiuent touſiours quelque trouble & empeſchement à cauſe que la charge de grand Voyer de France, Voyer particulier de Paris & Capitaine hereditaire des Canaux ſubſiſte: Conſiderant auſſi que ladite attribution par nous faicte auſdits Treſoriers de ladite Intendance, pouuoir & faculté d'ordonner des deniers deſdits Ponts & Chauſſees, le droict qu'ils ont de cognoiſtre de tous ouurages publics Royaux, rendent icelles charges de grãd Voyer & Capitaine deſdits Canaux, comme inutiles à ceux que les poſſedent, Nous auons par ledit preſent Edict perpetuel & irreuocable de l'authorité & pouuoir ſuſdit, eſteint & ſup-

primé, eſteignons & ſupprimons leſdites charges & offices de grand Voyer de France, Voyer particulier de Paris y ioint, & Capitaine deſdits Canaux, enſemble les gages & appoinctemens attribuez auſdits offices que nous voulons eſtre oſtez & rayez de nos Eſtats. Et pour les droicts appartenans auſdits office & charge de Voyer de Paris, Nous auons iceux vnis & incorporez à noſtre domaine de ladite Vicomté dudit Paris, duquel ils dependent, pour eſtre à l'aduenir & à commencer du iour & feſte de ſainct Iean Baptiſte prochain, baillez à ferme à noſtre profit de trois en trois ans par les Preſidens & Treſoriers generaux de France de noſtredite Generalité de Paris, les formes en tel cas requiſes, gardees & obſeruees, & les deniers du prix de ladite ferme payez és mains des Receueurs de noſtre Domaine de ladite Vicomté : le tout à la charge d'eſtre les pourueus deſdits offices de grand Voyer, Voyer de Paris & Capitaine deſdits Canaux, deuëment rembourſez & recompenſez par nous du prix & valeur deſdits Offices, ſelon l'eſtimation qui en ſera faicte en noſtredit Conſeil, dont ils ſeront payez par

les mains du Treſorier de noſtre Eſpargne auant que d'eſtre depoſſedez, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, auons ladite charge & fonction de grand Voyer, attribuee, vnie & incorporee aux charges & offices deſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France chacun pour le reſſort de la Generalité de leurdit eſtabliſſemẽt, ſans qu'ores & à l'aduenir elle puiſſe eſtre diſtraicte ny deſmembree deſdits Offices de Preſident & Treſoriers generaux de France pour quelque occaſion que ce ſoit, ny le nombre deſdits Preſidens & Treſoriers generaux de France accreu ny augmenté outre celuy porté par le preſent Edict & les precedens deuëment verifiez. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour de nos Aydes à Paris, que le preſent noſtre Edict ils facent chacun endroict ſoy, & comme à luy appartiendra, lire, publier, & regiſtrer, & le contenu en iceluy inuiolablement entretenir, garder, & obſeruer, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, pour leſquelles & ſans pre-

iudice d'icelles ne voulons estre differé, dont si aucunes interuiennent, Nous auons retenu & reserué à nous & à nostre Conseil, la cognoissance, & icelle interdicte à toutes nos autres Cours, Iuges & Officiers quelsconques, nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, & autres lettres à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt-six: & de nostre regne le sezieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé VISA. Et seellé sur lacs de soye rouge & verte du grand sceau de cire verte.

Leu, publié & registré, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy à Paris en Parlement, le Roy y seant le sixieſme Mars mil six cens vingt-six.

Signé, DV TILLET.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par le commandement de sa Maiesté, porté par Monseigneur son frere venu expres en ladite Chambre, assisté des Sieurs Dornano Mareschal de France, de Champigny, & de Leon, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Privé, sans auoir esgard aux oppositions des Sieurs Duc de Sully, & Comte d'Orual, pour lesquelles se retireront par deuers le Roy en son Conseil, pour leur estre faict droict ainsi que de raison, le sixiesme Mars mil six cens vingt-six.

Signé, BOVRLON.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monseigneur le Comte de Soissons, assisté des Sieurs Barentin & Aubry, Conseillers au Conseil d'Estat de sa Maiesté, Ouy ce consentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris en sa Cour des Aydes les Chambres assemblees, le sixiesme iour de Mars 1626.

Signé, PAVLMIER.

Collationné aux originaux, par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy.